

25-DD-1172

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

SECLIN -

**RUE JEAN JAURES - REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE  
PREVENTIVE - SERVICE ARCHEOLOGIQUE DE LA VILLE DE SECLIN - CONVENTION  
- AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 03 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 03 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales désignant la métropole européenne de Lille (MEL) compétente en matière de l'Assainissement sur l'ensemble du territoire des 95 communs membres ;

Vu l'article R.523-30 du Code du patrimoine ;

Vu la décision directe n°25-DD-0726 autorisant le dépôt d'une déclaration préalable par la MEL sur le terrain situé rue Jean-Jaurès à Seclin pour un projet de réfection d'une surface de 1 450 m<sup>2</sup> ;

Considérant la prescription par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) d'un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux, consistant

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques ;

Considérant l'arrêté du préfet de la Région Hauts-de-France n° 59\_20253\_040-01 du 20 août 2025 prescrivant le diagnostic d'archéologie préventive et attribuant ce diagnostic au centre archéologique de Seclin ;

Considérant que la signature d'une convention entre la MEL et la commune de Seclin est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties ;

Considérant que la redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic. Elle sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention avec la commune de Seclin pour permettre la réalisation du diagnostic archéologique préventif, rue Jean Jaurès à Lille ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention avec la ville de Seclin relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif concernant le terrain situé rue Jean Jaurès à Seclin pour le projet de réfection d'une surface de 1 450 m<sup>2</sup>;

**Article 2.** La présente décision, transcrit au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



**CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC  
D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE À (59) SECLIN, « rue Jean-Jaurès »**

Entre les soussignés

**La COMMUNE DE SECLIN,**  
dont l'Hôtel de Ville est sis 89, rue Roger BOUVRY 59113 SECLIN,  
représentée par son maire en exercice, Monsieur François-Xavier CADART,  
agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 6 février 2025 relative aux délégations  
de pouvoirs accordées au maire par le conseil municipal.  
ci-dessous dénommé L'OPÉRATEUR, au sens de l'article R523-3 du code du patrimoine,

d'une part

Et

**Métropole Européenne de Lille**  
dont le siège social est sis n°2, boulevard des Cités Unies, 59000 LILLE  
Représentée par le Vice-Président en charge de la politique de l'Eau et de l'assainissement, M. Alain BEZIRARD,  
ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes (ou formule approchant)  
ci-dessous dénommé L'AMÉNAGEUR au sens de l'article R523-3 du code du patrimoine,

d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

L'AMÉNAGEUR envisage de rénover une partie de la rue Jean-Jaurès devant la salle des fêtes de la commune de Seclin sur une surface globale de 1 450 m<sup>2</sup>. Cette opération consiste à remplacer le pavage du trottoir, à creuser 4 fosses d'arbre, à créer une place PMR, remplacer le réseau d'assainissement obsolète et à créer 2 bouches d'égout. Ce projet est lié à la demande d'information référencée sous le numéro CP 059 560 25 S 00030.

Par arrêté n° 59\_2025\_040-01 en date du 20 août 2025, notifié par courrier du 20 août 2025, le préfet de région des Hauts-de-France a prescrit un diagnostic archéologique préventif, l'aménagement envisagé étant susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

La commune dispose d'un service archéologique dénommé « Centre archéologique de Seclin », qui sera chargé de l'opération de diagnostic.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'exécution de ce diagnostic, conformément aux dispositions de l'article L523-7 du code du patrimoine.

Il est donc convenu ce qui suit :

## **Article 1 - Objet de la convention.**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de cette opération de diagnostic archéologique, sur le secteur délimité par les deux parties et correspondant à l'emprise des travaux prévus par L'AMÉNAGEUR sur le domaine public, tel que ledit secteur est délimité au moyen d'un liseré vert sur le plan au 1/500<sup>ème</sup> annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**).

## **Article 2 - Cadre juridique.**

Cette opération archéologique est une opération de diagnostic préventif exécutée en application du code du patrimoine, notamment du livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive. Elle est réalisée sous la responsabilité scientifique et administrative de Guillaume Lassaunière, chef de service du Centre Archéologique de Seclin, service habilité par arrêté ministériel du 22 janvier 2019.

## **Article 3 - Mise à disposition des terrains.**

L'AMÉNAGEUR garantit à l'opérateur être titulaire de tous les droits et autorisations nécessaires pour signer la présente convention, notamment en termes d'occupation du terrain pour la durée de l'opération.

L'AMÉNAGEUR assurera directement le piquetage précis des surfaces d'emprise.

Cette convention vaut autorisation de L'AMÉNAGEUR pour l'accessibilité aux terrains concernés.

Le diagnostic prendra l'aspect d'un suivi de travaux, devant l'impossibilité de programmer un diagnostic en amont de l'intervention de L'AMÉNAGEUR. Les archéologues interviendront de manière ponctuelle lorsque les phases de terrassements impacteront les niveaux archéologiques sensibles. Les travaux de L'AMÉNAGEUR et de L'OPÉRATEUR seront menés de concert.

Pendant toute la durée de l'opération, L'OPÉRATEUR a libre accès au terrain constituant l'emprise du diagnostic. Pendant l'intervention de L'OPÉRATEUR, L'AMÉNAGEUR s'engage à ne pas intervenir pour les besoins de son propre aménagement sur les secteurs d'exercice de L'OPÉRATEUR.

Au démarrage de l'opération, L'OPÉRATEUR dresse un procès-verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de L'AMÉNAGEUR, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à L'AMÉNAGEUR.

Ce procès-verbal permet de :

- Constater la possibilité pour L'OPÉRATEUR d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic.
- Constater le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain.

Ce procès-verbal constituera le point de départ des délais et obligations des parties au titre de la présente convention.

Toute situation ou événement imprévus provoquant une difficulté sérieuse d'intervention de l'équipe archéologique opérationnelle, notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain, pourra entraîner un report du calendrier de réalisation de l'opération. En une telle hypothèse, ce report sera constaté dans le procès-verbal de démarrage du chantier et entraînera de fait le décalage du calendrier.

## **Article 4 – Situation juridique de l'aménageur.**

L'AMÉNAGEUR informe L'OPÉRATEUR qu'il est propriétaire des terrains (domaine public) faisant l'objet de l'arrêté de diagnostic archéologique.

## **Article 5 – Calendrier.**

L'intervention archéologique sur le terrain est prévue pour une durée totale de 20 jours ouvrés discontinus de travail pour une équipe de 2 personnes, hors intempérie, au sens « Travaux Publics » du terme, hors jours chômés légaux.

L'intervention archéologique fait l'objet d'un phasage tel que défini d'un commun accord entre les deux parties. La première phase, d'une durée prévisionnelle de 5 jours, concerne la création du nouveau réseau d'assainissement dont le tracé est matérialisé sur le plan de l'**ANNEXE 3**. La seconde phase, d'une durée prévisionnelle de 15 jours, concerne les travaux qui doivent intervenir sur le trottoir nord de la rue Jean-Jaurès dont l'emprise est matérialisée sur le plan de l'**ANNEXE 3**. Ces deux phases seront réalisées de manière discontinue entre le lundi 27 octobre 2025 et le vendredi 27 février 2026.

Une deuxième phase, après la fin des opérations de diagnostic, d'une durée de 30 jours ouvrés pour une équipe de 2 personnes sera consacrée au rapport d'exécution et à l'exploitation des données.

En conséquence et d'un commun accord, L'OPÉRATEUR et L'AMÉNAGEUR conviennent du calendrier défini ci-après.

La date prévisionnelle de début de l'opération est fixée au plus tôt **le lundi 27 octobre 2025**, date pour laquelle L'AMÉNAGEUR s'engage à mettre le terrain à la disposition de L'OPÉRATEUR dans des conditions permettant d'effectuer le diagnostic archéologique.

Cette date est subordonnée à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'État tel que défini par le projet scientifique d'intervention (PSI - **ANNEXE 2**) et à la signature de la présente convention.

La réalisation de l'opération de diagnostic s'achèvera sur le terrain au plus tard le **vendredi 27 février 2026** et le rapport de diagnostic sera remis au préfet de région le **vendredi 29 mai 2026** au plus tard. Le préfet de région notifiera ce rapport à L'AMÉNAGEUR et au propriétaire du terrain dans les conditions fixées par l'article R523-19 du code du patrimoine.

Toute modification du calendrier archéologique prévisionnel (dates fixées ci-dessus) doit être constatée par avenant à la présente convention. Cette modification peut résulter des deux circonstances suivantes :

- Modification demandée par l'une des parties et recevant l'accord de l'autre : d'un commun accord dûment constaté, les parties peuvent modifier les dates prévues.
- Modification due à des circonstances particulières extérieures aux parties : ces circonstances peuvent affecter le calendrier de l'opération : il s'agit notamment de contraintes techniques liées à la nature du sous-sol, ainsi que de conditions climatiques défavorables (intempéries), d'une éventuelle pollution du sous-sol, et de manière générale, en cas de force majeure.

## **Article 6 – Exécution par l'opérateur des opérations de diagnostic**

Les opérations de diagnostic seront réalisées conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 août 2025 précité.

L'OPÉRATEUR fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de sa mission, notamment les déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) et le cas échéant les demandes particulières auprès des exploitants de réseaux (canalisations, ...).

Afin de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention, des réunions régulières seront organisées entre les parties, à l'initiative de la plus diligente.

Le budget de l'intervention archéologique (personnel et fonctionnement) est pris en charge par la redevance due par les aménageurs en vertu des articles L524-1 à L524-16 du code du patrimoine.

À l'issue de l'opération de terrain, L'OPÉRATEUR remettra à L'AMÉNAGEUR une attestation de fin de diagnostic qui détermine la fin des opérations sur le terrain et le démarrage de la phase post-opérationnelle.

## **Article 7 - Réglementation du chantier.**

Les travaux archéologiques de terrain se dérouleront dans le cadre de la réglementation Hygiène et Sécurité en vigueur dans les chantiers de BTP et définie par le décret 65-48 du 8 janvier 1965.

## **Article 8 – Obligations de l'aménageur.**

Pour permettre le bon déroulement de l'opération de diagnostic, C s'engage à :

- Faire son affaire de toutes questions liées à l'occupation temporaire du terrain et de l'utilisation de ses voies d'accès.
- Les entreprises missionnées par L'AMÉNAGEUR dans le cadre de ses propres travaux sont averties au préalable des travaux menés par L'OPÉRATEUR, donneur d'ordre sur les zones nécessitant des observations archéologiques.
- L'accès au terrain pour les engins de chantier et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique, à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès-verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès-verbal de fin de chantier mentionné à l'article 3 ci-dessus.
- Fournir à L'OPÉRATEUR tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise du terrain soumis au diagnostic (canalisations, ...) et à leurs exploitants.
- En cas de présence de réseaux, L'AMÉNAGEUR fournit à L'OPÉRATEUR un plan de localisation desdits réseaux, et assurera sur le terrain un piquetage permettant de localiser lesdits réseaux, que l'OPÉRATEUR s'engage à préserver.
- Fournir à l'OPÉRATEUR tous renseignements utiles relatifs à une quelconque pollution des sols et toutes études de sols préalablement réalisés en amont du projet d'aménagement.
- En cas de pollution des sols, L'AMÉNAGEUR fournit à L'OPÉRATEUR l'étude de pollution afférente, accompagnée d'un plan de localisation des spots pollués et des éventuelles recommandations préconisées.
- Il appartient à L'OPÉRATEUR, pendant toute la durée des opérations de diagnostic, de sécuriser le déroulement du chantier et d'empêcher la pénétration du public, hormis dans le cadre d'éventuelles visites de chantiers organisées par la municipalité pour le public ou les scolaires. Dans ce cas, le chantier sera mis en sécurité par l'OPÉRATEUR selon les indications techniques de l'agent de prévention de la collectivité.

## **Article 9 – Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération.**

À l'issue de l'opération de diagnostic, et après accord du Service Régional de l'Archéologie, L'AMÉNAGEUR pourra poursuivre les travaux de rénovation de la rue Jean-Jaurès, telle que prévus initialement.

## **Article 10 – Fin de l'opération.**

Au terme de l'occupation du terrain constituant l'emprise du diagnostic, L'OPÉRATEUR dressera un procès-verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de L'AMÉNAGEUR, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à L'AMÉNAGEUR.

Ce procès-verbal permet de :

- Constater la cessation de l'occupation par l'opérateur chargé du diagnostic archéologique préventif et de fixer la date à partir de laquelle L'OPÉRATEUR cesse d'être considéré comme responsable de la surveillance dudit terrain.
- Constater la bonne exécution des clauses prévues par la présente convention, et mentionner, si besoin est, les réserves formulées par L'AMÉNAGEUR. Auquel cas, un nouveau procès-verbal constatera la levée de ces réserves.

## **Article 11 – Conséquence pour les parties du dépassement des délais fixés par la convention – Pénalités de retard**

Le dispositif de pénalités de retard précisé ci-après s'applique :

- En cas de dépassement par l'aménageur et de son fait (hors circonstances particulières visées à l'**article 5**) des délais fixés à l'**article 5** ci-dessus pour la mise à disposition du terrain ;
- En cas de dépassement par l'opérateur et de son fait (hors circonstances particulières visées à l'**article 5**) des délais fixés à l'**article 5** ci-dessus pour les opérations de diagnostic et pour l'établissement du rapport de diagnostic.

La pénalité due par l'aménageur sera de 100 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès-verbal correspondant.

Les pénalités de retard seront déclenchées à compter de la mise en demeure effectuée par l'opérateur archéologique.

La pénalité due par L'OPÉRATEUR archéologique sera de 100 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus à l'**article 5** (délais de réalisation de l'opération et date de remise de rapport du diagnostic) par le Centre Archéologique de Seclin au préfet de région.

Les pénalités de retard seront déclenchées à compter de la mise en demeure effectuée par L'AMÉNAGEUR.

Le paiement des pénalités se fera au vu de ces éléments, sans qu'un avenant soit nécessaire.

## **Article 12 – Contrôle des opérations de diagnostic et suites apportées par le préfet de région**

Conformément aux dispositions de l'article R523-60 du code du patrimoine, L'OPÉRATEUR archéologique fera connaître au préfet de région la date de début et de fin des opérations de diagnostic, au moins 5 jours ouvrables avant le début de l'opération.

Conformément aux dispositions de l'article R523-19 du même code, le préfet de région déterminera les suites à donner à l'opération de diagnostic, dans le délai de 3 mois suivant, selon le cas :

- Soit la réception de la demande de permis de construire
- Soit de la confirmation, par L'AMÉNAGEUR, de son intention de réaliser les travaux de construction projetés.

La présente convention est rédigée en trois exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire, le troisième étant transmis au préfet de région.

Fait à

Fait en 3 exemplaires à Seclin

Le

Le

**M. Alain BEZIRARD**

Métropole Européenne de Lille  
Vice-Président à la politique de l'Eau  
et de l'assainissement

**François-Xavier CADART**

~~Maire de SECLIN  
Conseiller Départemental  
Vice-président aux Sports et à la vie associative~~



## **ANNEXE 1**

### **Plan de l'emprise du diagnostic**

Département : **Nord**

Commune : **Seclin**

Lieu-dit : **rue Jean-Jaurès**

Parcelles cadastrales : **cadastral 1989 ; domaine public**

Surface totale : **1 450 m<sup>2</sup>**

## **ANNEXE 2**

### **Fiche descriptive de l'opération archéologique**

Nature : **Diagnostic**

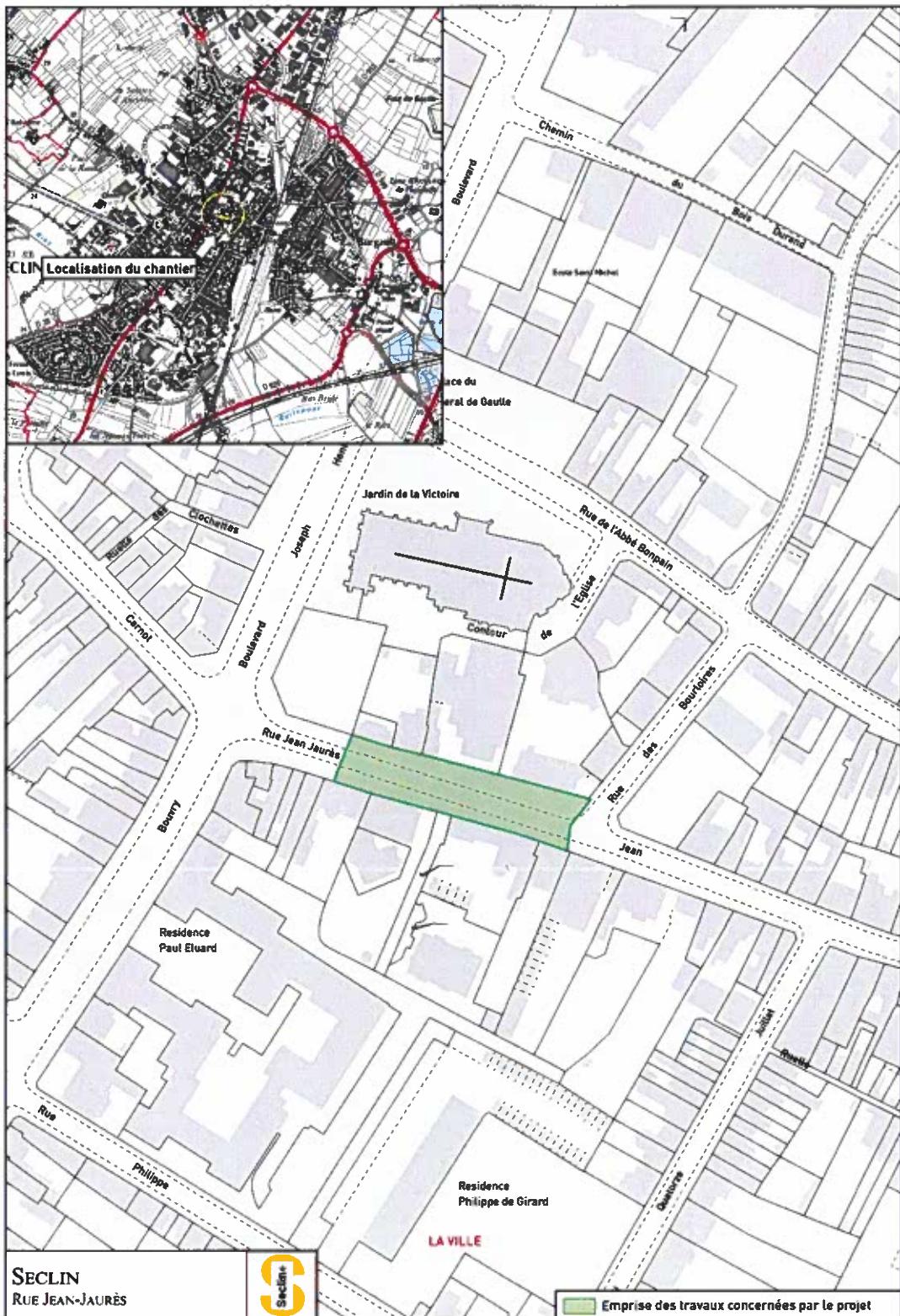
Localisation : **Urbain**

Durée : **20 jours**

Responsable scientifique de l'opération : **Guillaume Lassaunière, Centre Archéologique de Seclin – Ville de Seclin**

## ANNEXE 1

### Plan au 1/500<sup>e</sup> de l'emprise du diagnostic



## ANNEXE 2

### FICHE DE PROJET D'INTERVENTION

Lieu-dit/adresse des travaux : rue Jean-Jaurès

Parcelle(s) cadastrale(s) : domaine public

Surface : 1 450 m<sup>2</sup>

Aménageur : Métropole Européenne de Lille

CP0595602400030

Type d'opération : Diagnostic – suivi de travaux

Date de prescription : 20/08/2025

Réf. SRA : 59\_2025\_040-01

Date limite d'envoi du projet : 20/09/2025

Contraintes techniques :	Méthodes et techniques :
<ul style="list-style-type: none"><li>- Les travaux concernent le réaménagement des trottoirs de la rue Jean-Jaurès de Seclin, en plein centre-ville. Il est prévu le changement du revêtement, la création de stationnement handicapé et le creusement de fosses d'arbre et de 2 bouches d'égout.</li><li>- Le diagnostic prendra l'aspect d'un suivi de travaux, devant l'impossibilité de programmer un diagnostic en amont de l'intervention de la MEL. Les archéologues interviendront de manière ponctuelle lorsque les phases de terrassements impacteront les niveaux archéologiques sensibles.</li><li>- Les travaux de la MEL et le diagnostic archéologique seront menés de concert.</li><li>- Le centre archéologique sera donneur d'ordre des entreprises missionnées par la MEL, entreprises non-qualifiées dans le domaine des terrassements archéologiques.</li><li>- L'intervention se déroule en milieu urbanisé, en limite méridional du quartier canonial occupé par le chapitre Saint-Piat depuis le début du XI<sup>e</sup> siècle.</li><li>- La zone de travaux sera entièrement protégée durant la période des travaux, sans coactivité avec les entreprises intervenant sur le chantier de réhabilitation de la salle des fêtes, en cours.</li></ul>	<p>Réalisation d'une rapide étude documentaire au regard des opérations archéologiques réalisées dans l'environnement proche.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- La MEL donne les moyens en termes d'accès et de temps pour identifier, fouiller et documenter les éventuels vestiges observés.</li><li>- Relevé et fouille des structures, puis relevé topographique de l'emprise des zones de terrassement.</li><li>- Enregistrement de la stratigraphie et de l'état de conservation des niveaux archéologiques sur une profondeur comprise entre 0,40 m et 1,50 m</li><li>- Le terrain sera interdit au public. Les zones de fouilles libérées feront directement l'objet des aménagements. Tous les moyens seront mis en œuvre pour assurer la sécurité des sondages et des tranchées.</li><li>- La zone d'intervention sera délimitée et matérialisée afin d'en interdire l'accès au public.</li></ul>

Vestiges attendus :
<ul style="list-style-type: none"><li>- Ecolâtrie du chapitre Saint-Piat (Lassaunière 2022 + fouilles 2024)</li><li>- Proximité de la halle échevinale (Révillion 1999)</li></ul>

#### Préparation (en j/h)

Encadrement : 1 jour

#### Phase terrain (en j/h)

Encadrement terrain : 20 jours

Technicien terrain : 20 jours

Engin mécanique : NC

#### Phase étude (en j/h)

Encadrement étude : 30 jours

Technicien : 15 jours

#### Études et analyses

Céramique : prestation externe (Arkéocéra)

#### Délais de réalisation

Phase terrain : 40 jours / homme

Phase étude : 45 jours / homme

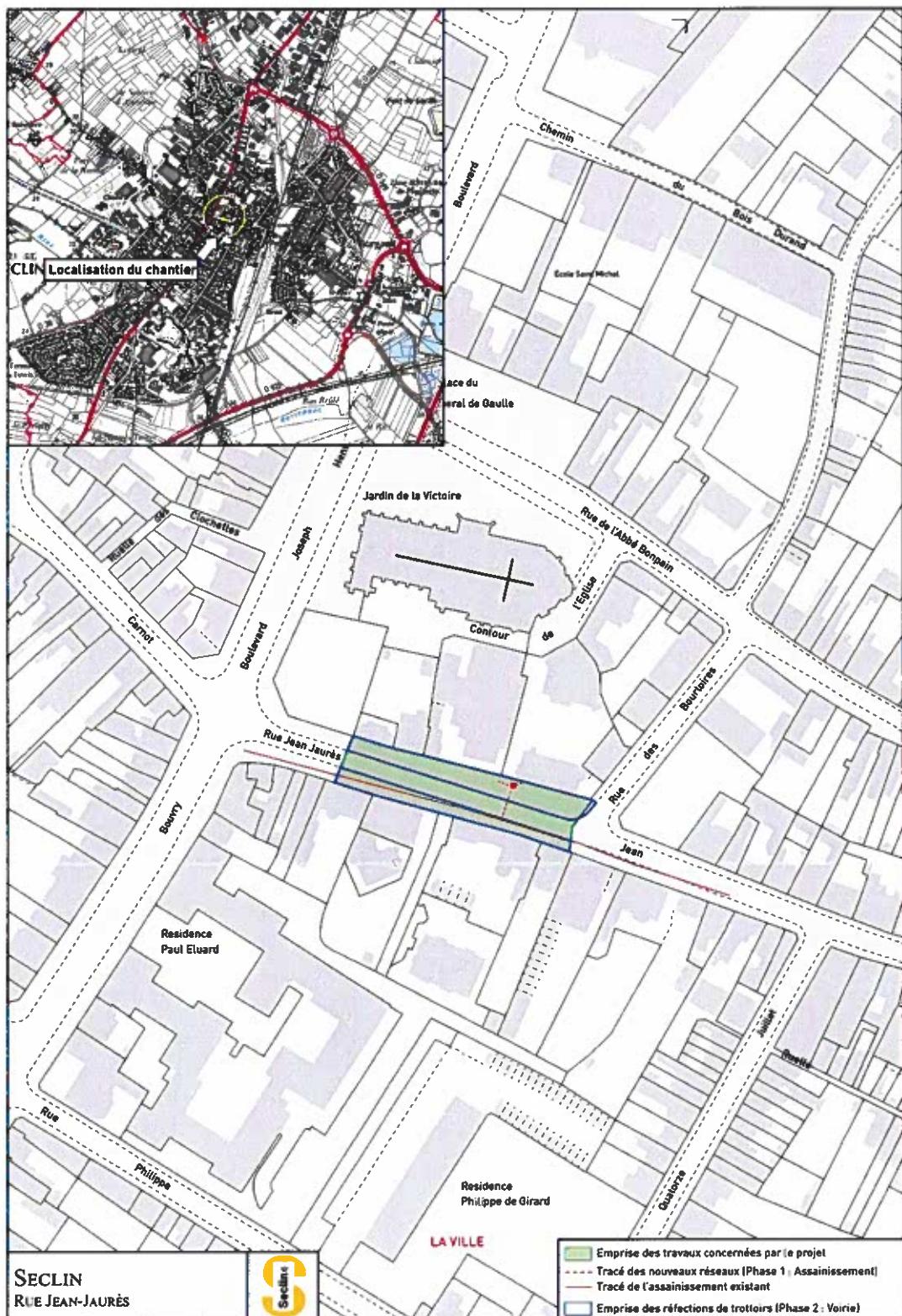
Délai de rendu de rapport : 3 mois au terme de l'opération

Observations : responsable d'opération pressenti Guillaume Lassaunière

Calendrier de l'intervention : octobre 2025/fin février 2026

## ANNEXE 3

### Phasage de l'opération d'archéologie préventive



25-DD-1173

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

LILLE -

**RUE ALPHONSE COLAS - RENOUVELLEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE -  
REALISATION DU DIAGNOSTIC ARCHEOLOGIQUE PREVENTIF - INSTITUT  
NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP) -  
CONVENTION - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales désignant la métropole européenne de Lille (MEL) compétente en matière de l'Eau sur l'ensemble du territoire des 95 communes membres et exerçant les compétences production et distribution d'eau sur 66 des 95 communes de la MEL. Pour les 29 autres communes, la MEL adhère au SIDEN-SIAN (Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord - Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord) ;

Vu l'article R.523-30 du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté n° 59\_56-01 du 27 juin 2024 ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable par la technique de tubage sont ainsi envisagés rue Alphonse Colas à Lille préalablement au réaménagement de l'espace public du secteur ;

Considérant que la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) a prescrit un diagnostic archéologique préventif sur l'emprise des travaux qui consiste en la réalisation d'études, de prospections et de sondages de manière à mettre en évidence et à caractériser les éventuels vestiges archéologiques ;

Considérant que la DRAC a confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) la réalisation du diagnostic archéologique sur la zone de travaux sur le patrimoine eau potable rue Alphonse Colas à Lille ;

Considérant que la signature d'une convention entre la MEL et l'INRAP est nécessaire afin de définir les conditions de réalisation de l'opération de diagnostic archéologique préventif et de préciser les droits et les obligations respectives des deux parties ;

Considérant que la redevance d'archéologie préventive associée à cette opération constitue un impôt dû indépendamment du diagnostic. Elle sera donc calculée et recouvrée par les services de l'État parallèlement à cette convention ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature d'une convention avec l'INRAP pour permettre la réalisation du diagnostic archéologique préventif pour le projet du renouvellement du réseau d'eau potable, rue Alphonse Colas à Lille ;

**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention avec l'INRAP relative à la réalisation du diagnostic archéologique préventif pour le projet du renouvellement du réseau d'eau potable, rue Alphonse Colas à Lille ;

**Article 2.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 3.** M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

25-DD-1176

**Décision Directe  
Par délégation du Conseil  
de la Métropole européenne de Lille**

ALLENNES-LES-MARAIS - ANNOEULLIN -

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - PRISE ET REJET D'EAU DES OUVRAGES  
HYDRAULIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'article R.4316-1 du Code des transports ;

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confiés à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil d'Administration de VNF ;

Considérant l'ouvrage de rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Annœullin, situé sur le domaine public fluvial de VNF ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans ce cadre, VNF met temporairement à disposition de la métropole européenne de Lille (MEL) une partie de son domaine public fluvial ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial donnant lieu au versement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre la MEL et VNF pour l'ouvrage de rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Annœullin ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de 10 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034, et donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 32 294,05 €, montant révisable annuellement ;

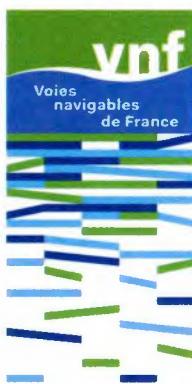
**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'ouvrage de rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Annœullin ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES ENNE DE LILLE

31332510043



Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sébastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809  
 METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
 SIRET n° 20009320100081  
 2 Boulevard DES CITES UNIES  
 CS 70043  
 59040 LILLE  
 France

désigné, ci-après, par le titulaire

### VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publié au BO n° 78/2019

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande du titulaire en date du 01/01/2025

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

### TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Prise et rejet d'eau hydraulique - Service public d'eau et assainissement) :

Maintien d'un ouvrage de rejet des eaux traitées de la station d'épuration d'Annoeulin

Il s'agit des ouvrages suivants :

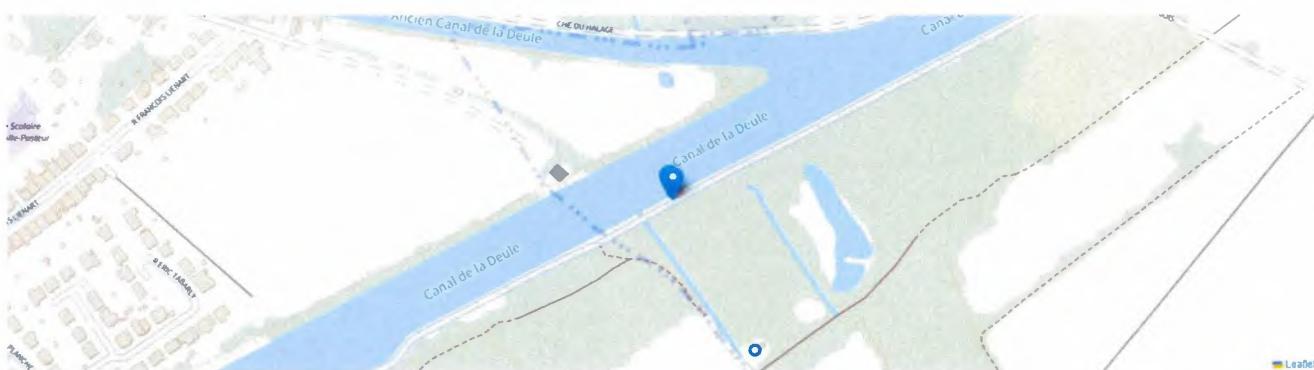
Ouvrage	Commune	Nature de l'ouvrage	Type d'usage
1	ALLENNES LES MARAIS	Rejet	Service public de l'eau et de l'assainissement

Le titulaire est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-dessus pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION**

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : ALLESNES LES MARAIS



### **Partie terrestre**

Terrain n°1 :

- Commune : ALLENNES LES MARAIS (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 4.550
- Rive : Droite
- Superficie : 214 m<sup>2</sup>
- Référence cadastrale : 000\_0A#0923

Description sommaire de la partie terrestre : Ouvrage de 10 m<sup>2</sup> d'emprise

Un tuyau de diamètre 500 mm et d'une longueur de 160 ml:  $160 \times [0.5 + (0.25 \times 2)] = 160 \text{ m}^2$

3 tuyaux de diamètre 400 mm d'une longueur de 20 ml:  $20 \times [(3 \times 0.40) + (4 \times 0.25)] = 44 \text{ m}^2$

Surface totale : 214m<sup>2</sup>

### **Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF**

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

**Complément de localisation :** Latitude : 50°32'57.00"N Longitude : 2°55'46.62"E

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2025. Elle prend fin le 31/12/2034.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

### **4.1 . Constructions - Aménagements**

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **4.2 . Exécution**

Néant.

### **4.3 . Récolelement**

Néant.

### **4.4 . Financement des travaux et hypothèque**

Néant.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

### **5.1 . Montant**

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues à l'article R.4316-1 du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titulaire s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 32294.05 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DUREE.

Les volumes relatifs aux rejets d'eau sont les suivants :

Commune d'emprise	Volume rejetable en m <sup>3</sup> /an	Source
ALLENNES LES MARAIS	2710855	Document émanant d'une autre autorité de contrôle

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

## **5.2 . Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.  
Toutefois, la redevance peut donner lieu à un règlement échelonné en trois versements :

- le 1<sup>er</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> février,
- le 2<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> mai,
- le 3<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> août de l'année au titre de laquelle elle est due.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE  
175 rue Ludovic Boutleux  
CS 30820  
62408 BETHUNE cedex  
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

## **5.3 . Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

## **5.4 . Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de la combinaison de l'indice INSEE du prix de la consommation – reprise des eaux usées et de l'indice INSEE du prix de la consommation – électricité. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui de juillet de l'année précédent l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **5.5 . Rejets de sédiments**

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments, le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés, fait l'objet d'une majoration dans la limite de 40 %. Ces rejets figurent dans l'autorisation ou la déclaration prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente convention, la majoration est de :

Commune d'emprise	Taux de majoration appliqué
ALLENNES LES MARAIS	0.4

## **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R. 4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ; Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à VNF sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retracant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés. Le cocontractant, titulaire de l'ouvrage hydraulique, est assujetti à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019, codifié aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports, selon les décisions futures du conseil d'administration. L'occupant est notamment informé des dispositions de l'article R. 4316-4 du code des transports au terme duquel « lorsque les titulaires d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public mentionnés à l'article R. 4316-1 effectuent des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation. Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 % ». La majoration s'applique sur la base d'un arrêté préfectoral ou d'un rapport d'autocontrôle, précisant les rejets autorisés ou réels. A défaut de produire un arrêté préfectoral ou un rapport d'autocontrôle démontrant l'absence de rejet sédimentaire, la majoration est appliquée. VNF pourra surseoir à l'application de la majoration, sous condition que l'occupant apporte la preuve que les eaux rejetées sont moins chargées en matières en suspension que les eaux prélevées.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

### **ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

En cas d'installation irrégulière des ouvrages mentionnés par l'article R.4316-1 du code des transports, le titulaire ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la redevance, après l'établissement d'un procès-verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L.2132-20 et L.2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif du titulaire.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, le titulaire pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

## **ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **13.1 . Information**

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **13.2 . Porté à connaissance**

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

Conformément à l'article R.4316-9 du code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs afin que la convention puisse être modifiée.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire s'expose le cas échéant à une majoration limitée à 100% de la quote-part pour les volumes étudiés, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **13.3 . Documents à produire**

Le titulaire est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, le titulaire s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

### **13.4 . Respect des lois et règlements**

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

Le titulaire s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le titulaire supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

### **13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones givrées de la servitude de halage.

### **13.7 . Responsabilité, dommages, assurances**

#### **Dommages**

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

#### **Responsabilité**

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

#### **Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

### **13.8 . Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **13.9 . Impôts et taxes**

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF**

### **14.1 . Droits de contrôle**

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **14.3 . Trouble de jouissance**

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

### **15.1 . Etat des lieux entrant**

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition du titulaire.

### **15.2 . Etat des lieux sortant**

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

## **TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION**

## **ARTICLE 16 : PEREMPTION**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage, conformément à l'article OBJET de la présente convention, du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmee de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 17 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité titulaire
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès du titulaire
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 18 : RESILIATION**

### **18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.2 . Résiliation sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.3 . Résiliation à l'initiative du titulaire**

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

## **18.4 . Préavis**

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **- Résiliation à l'initiative du titulaire**

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

## **18.5 . Conséquences de la résiliation**

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

## **ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, le titulaire sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité du titulaire, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

## **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 20 : LITIGES**

#### **Règlement amiable**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

#### **Attribution de compétence**

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille  
16 route de Tournai  
59119 WAZIERS  
France

- Pour le titulaire :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### **ARTICLE 22 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé

Fait en 2 exemplaires,

A .....,

le ..... / ..... / .....

*Pour le Directeur général de VNF et par délégation*

Sebastien ROUX

Chef du service développement de la voie d'eau

A .....,

le ..... / ..... / .....

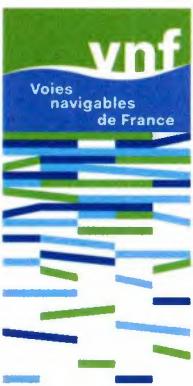
*Pour le titulaire*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

SIRET n° 20009320100081

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

*Les données du titulaire sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*



## Relevé des Sommes Dues

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 16/12/2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)*

### CLIENT

Client n° : 031A809  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
SIRET n° 20009320100081  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### ACTE

N° COT : 31332510043  
Date d'effet : 01/01/2025  
Date d'échéance : 31/12/2034  
Durée : 10 année(s)  
Périodicité de facturation : Annuelle

### REDEVANCE

**Redevance annuelle de base : 32294.05 €/an**  
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	3222.84	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	29071.21	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47

### Redevance de la première période : 32294.05 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

### INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

**DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**

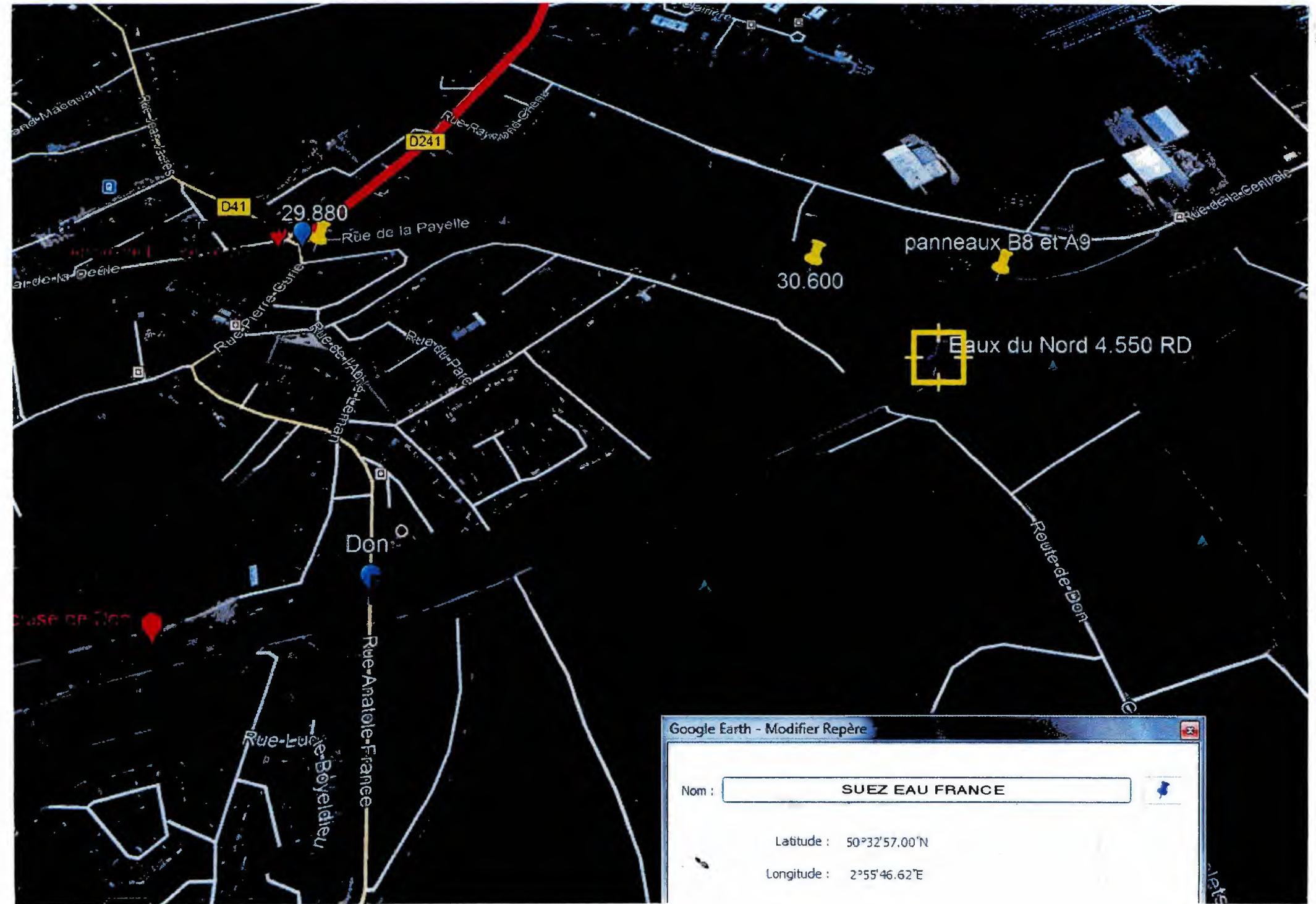
**ALLESNES LES MARAIS**

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise
Commune	ALLENNES LES MARAIS (59)
Population	Population de la commune
Usage	Type d'usage
Vlr	Valeur locative de référence
Sp	Superficie de l'emprise
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif à l'emprise

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume
Commune	ALLENNES LES MARAIS (59)
Nature	Rejet
Usage	Type d'usage
Tb	Tarif de base
Vr	Volume rejetable
Tm	Taux de majoration pour rejet de sédiments
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif au volume

$$\text{Montant dû} = \text{Tb} \times \text{Vr} \times (1+\text{Tm}) / 1\,000$$



25-DD-1177

**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

BAUVIN - PROVIN -

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - PRISE ET REJET D'EAU DES OUVRAGES  
HYDRAULIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'article R.4316-1 du Code des transports ;

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confiés à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil d'Administration de VNF ;

Considérant l'ouvrage de rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Bauvin/Provin, situé sur le domaine public fluvial de VNF ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans ce cadre, VNF met temporairement à disposition de la métropole européenne de Lille (MEL) une partie de son domaine public fluvial ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial donnant lieu au versement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre la MEL et VNF pour l'ouvrage de rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Bauvin/Provin ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de 10 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034, et donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 21 593,38 €, montant révisable annuellement ;

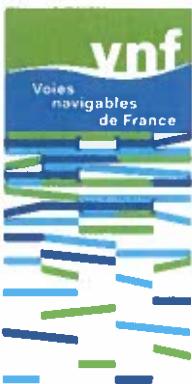
**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'ouvrage de rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Bauvin/Provin ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
ARRIVEE

S-Be 10 JUIN 2025  
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
SERVICE COURRIER

### PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES

31332510039

10/06/2025



A25-014650

#### Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sébastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
SIRET n° 20009320100081  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

désigné, ci-après, par le titulaire

#### VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publié au BO n° 78/2019

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande du titulaire en date du 21/05/2025

#### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

##### Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

#### TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Prise et rejet d'eau hydraulique - Service public d'eau et assainissement) :

## Maintien d'un ouvrage de rejet des eaux épurées de la station d'épuration de Bauvin - Provin

Il s'agit des ouvrages suivants :

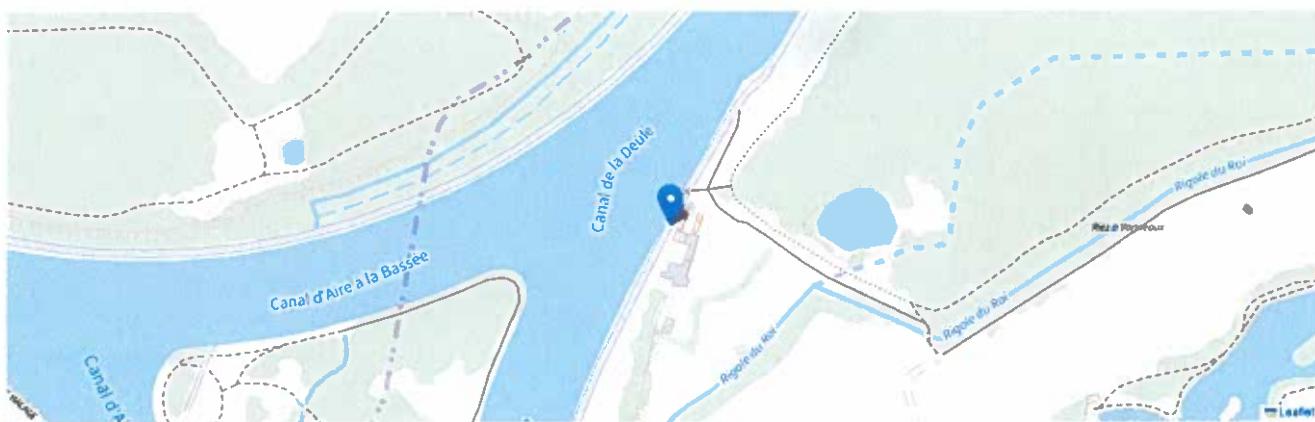
Ouvrage	Commune	Nature de l'ouvrage	Type d'usage
1	BAUVIN	Rejet	Service public de l'eau et de l'assainissement

Le titulaire est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-dessus pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION**

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : STEP BAUVIN



*La présente image a une valeur indicative et informative*

### Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : BAUVIN (59)
- Voie d'eau : Canal de la Deûle
- PK : 0.5600
- Rive : Droite
- Superficie : 186.25 m<sup>2</sup>

Description sommaire de la partie terrestre : Rejet composé d'un tuyau de diamètre 400mm et d'une longueur de 182m, d'une chambre de tranquillisation de 2.9m de long sur 2.5m de large et de 3 tuyaux de diamètre 300mm sur une longueur de 8m

### Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2025. Elle prend fin le 31/12/2034.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article **RESILIATION** de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

### **4.1 . Constructions - Aménagements**

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **4.2 . Exécution**

Néant.

### **4.3 . Récolement**

Néant.

### **4.4 . Financement des travaux et hypothèque**

Néant.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

### **5.1 . Montant**

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues à l'article R.4316-1 du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titulaire s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 21593.38 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article **DUREE**.

Les volumes relatifs aux rejets d'eau sont les suivants :

Commune d'entreprise	Volume rejetable en m <sup>3</sup> /an	Source
BAUVIN	1752000	Arrêté préfectoral

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

## **5.2 . Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.  
Toutefois, la redevance peut donner lieu à un règlement échelonné en trois versements :

- le 1<sup>er</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> février,
- le 2<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> mai,
- le 3<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> août de l'année au titre de laquelle elle est due.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE  
175 rue Ludovic Boutleux  
CS 30820  
62408 BETHUNE cedex  
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

## **5.3 . Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

## **5.4 . Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de la combinaison de l'indice INSEE du prix de la consommation – reprise des eaux usées et de l'indice INSEE du prix de la consommation – électricité. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui de juillet de l'année précédent l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **5.5 . Rejets de sédiments**

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments, le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés, fait l'objet d'une majoration dans la limite de 40 %. Ces rejets figurent dans l'autorisation ou la déclaration prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente convention, la majoration est de :

Commune d'entreprise	Taux de majoration appliqué
BAUVIN	0.4

## **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R. 4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ;

Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à VNF sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retracant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés.

Le cocontractant, titulaire de l'ouvrage hydraulique, est assujetti à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019, codifié aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports, selon les décisions futures du conseil d'administration.

L'occupant est notamment informé des dispositions de l'article R. 4316-4 du code des transports au terme duquel « lorsque les titulaires d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public mentionnés à l'article R. 4316-1 effectuent des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation. Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 %. » La majoration s'applique sur la base d'un arrêté préfectoral ou d'un rapport d'autocontrôle, précisant les rejets autorisés ou réels. A défaut de produire un arrêté préfectoral ou un rapport d'autocontrôle démontrant l'absence de rejet sédimentaire, la majoration est appliquée.

VNF pourra surseoir à l'application de la majoration, sous condition que l'occupant apporte la preuve que les eaux rejetées sont moins chargées en matières en suspension que les eaux prélevées.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

### **ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

En cas d'installation irrégulière des ouvrages mentionnés par l'article R.4316-1 du code des transports, le titulaire ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redévable de la redevance, après l'établissement d'un procès-verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L.2132-20 et L.2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est majorée dans la limite de 100 % des sommes étudiées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif du titulaire.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, le titulaire pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

## **ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles **LOCALISATION ET DESCRIPTION** et **TRAVAUX** de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **13.1 . Information**

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **13.2 . Porté à connaissance**

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

Conformément à l'article R.4316-9 du code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs afin que la convention puisse être modifiée.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire s'expose le cas échéant à une majoration limitée à 100% de la quote-part pour les volumes étudiés, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **13.3 . Documents à produire**

Le titulaire est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, le titulaire s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article **RÉSILIATION SANCTION**.

### **13.4 . Respect des lois et règlements**

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

Le titulaire s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le titulaire supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

### **13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article **TRAVAUX** de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones givrées de la servitude de halage.

### **13.7 . Responsabilité, dommages, assurances**

#### **Dommages**

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

#### **Responsabilité**

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

#### **Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article **OBJET** (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

### **13.8 . Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **13.9 . Impôts et taxes**

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF**

### **14.1 . Droits de contrôle**

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **14.3 . Trouble de jouissance**

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

### **15.1 . Etat des lieux entrant**

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition du titulaire.

### **15.2 . Etat des lieux sortant**

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

## **TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION**

## **ARTICLE 16 : PEREMPTION**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage, conformément à l'article OBJET de la présente convention, du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmee de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 17 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité titulaire
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès du titulaire
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 18 : RESILIATION**

### **18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.2 . Résiliation sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.3 . Résiliation à l'initiative du titulaire**

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

## **18.4 . Préavis**

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **- Résiliation à l'initiative du titulaire**

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

## **18.5 . Conséquences de la résiliation**

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

## **ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, le titulaire sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité du titulaire, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

## TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

### **ARTICLE 20 : LITIGES**

#### **Règlement amiable**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

#### **Attribution de compétence**

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille  
16 route de Tournai  
59119 WAZIERS  
France

- Pour le titulaire :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### **ARTICLE 22 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan de l'emplacement occupé

Fait en 2 exemplaires,

A .....,

le .... / .... / .....

*Pour le Directeur général de VNF et par délégation*

Sébastien ROUX

Chef du service développement de la voie d'eau

A .....,

le .... / .... / .....

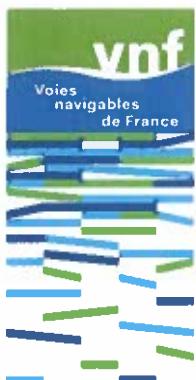
*Pour le titulaire*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

SIRET n° 20009320100081

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

*Les données du titulaire sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*



## Relevé des Sommes Dues

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 16/12/2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)*

### CLIENT

Client n° : 031A809  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
SIRET n° 20009320100081  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### ACTE

N° COT : 31332510039  
Date d'effet : 01/01/2025  
Date d'échéance : 31/12/2034  
Durée : 10 année(s)  
Périodicité de facturation : Annuelle

### REDEVANCE

**Redevance annuelle de base : 21593.38 €/an**  
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	2804.93	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	18788.45	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47

### Redevance de la première période : 21593.38 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

### INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

**DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**

**STEP BAUVIN**

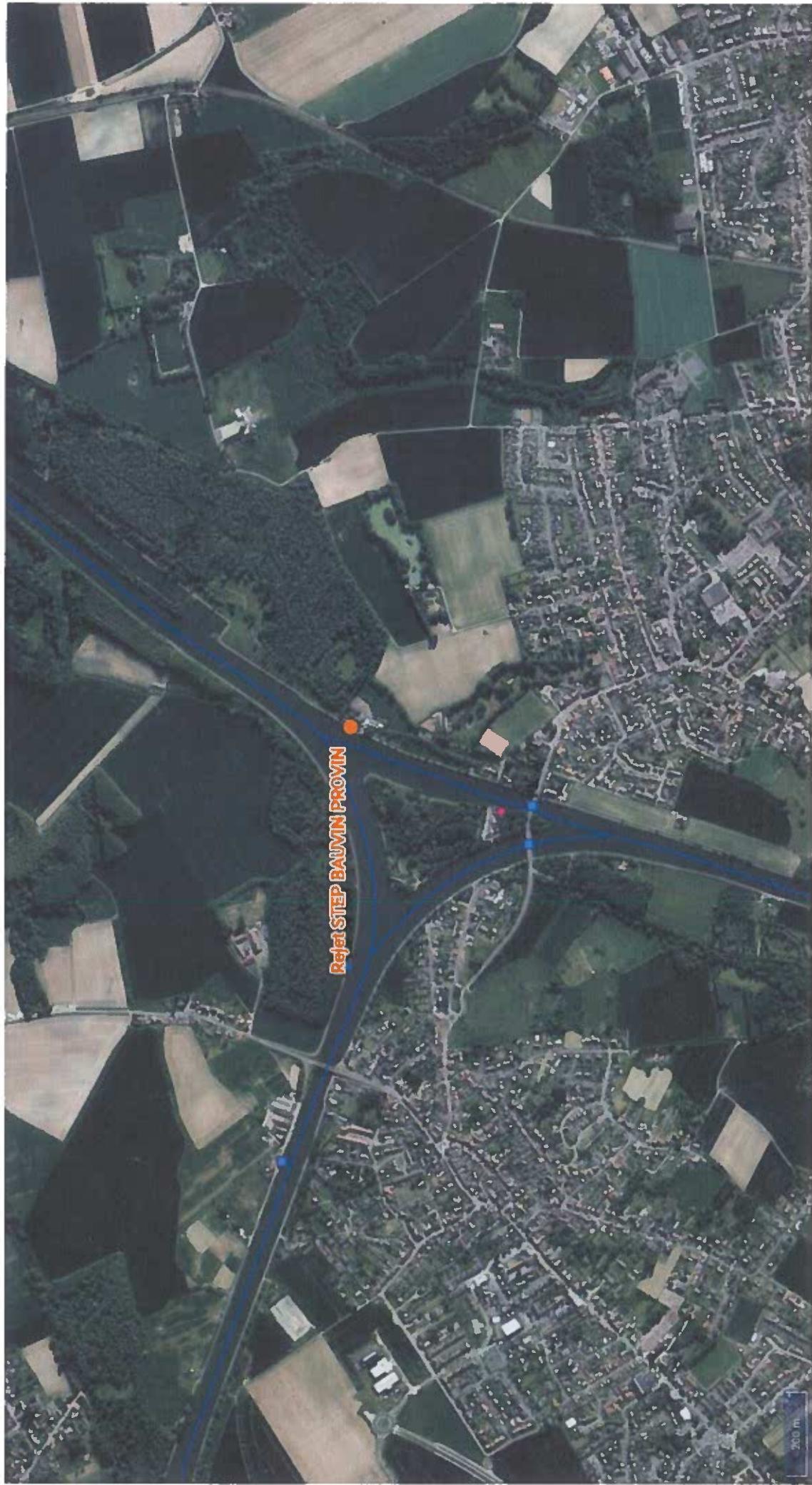
Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise
Commune	BAUVIN (59)
Population	Population de la commune
Usage	Type d'usage
Vlr	Valeur locative de référence
Sp	Superficie de l'emprise
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif à l'emprise

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume
Commune	BAUVIN (59)
Nature	Rejet
Usage	Type d'usage
Tb	Tarif de base
Vr	Volume rejetable
Tm	Taux de majoration pour rejet de sédiments
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif au volume

$$\text{Montant dû} = \text{Tb} \times \text{Vr} \times (1+\text{Tm}) / 1\,000$$

## REJET STEP BAUVIN PROVIN



Source = données ObservaDo.



**Décision Directe**  
**Par délégation du Conseil**  
**de la Métropole européenne de Lille**

MARQUETTE-LEZ-LILLE -

**VOIES NAVIGABLES DE FRANCE - PRISE ET REJET D'EAU DES OUVRAGES  
HYDRAULIQUES - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE  
PUBLIC FLUVIAL - AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0323 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0324 du 3 novembre 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0325 du 3 novembre 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) ;

Vu l'article R.4316-1 du Code des transports ;

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confiés à Voies Navigables de France (VNF) ;

Vu la délibération du 17 décembre 2019 du Conseil d'Administration de VNF ;

Considérant l'ouvrage de rejet pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille, situé sur le domaine public fluvial de VNF ;

**Décision directe  
Par délégation du Conseil**

Considérant que, dans ce cadre, VNF met temporairement à disposition de la métropole européenne de Lille (MEL) une partie de son domaine public fluvial ;

Considérant la nécessité de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial donnant lieu au versement d'une redevance ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial entre la MEL et VNF pour l'ouvrage de rejet pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ;

Considérant que la convention sera conclue pour une durée de 10 ans, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2034, et donnera lieu au versement d'une redevance annuelle de 947 192,60 €, montant révisable annuellement ;

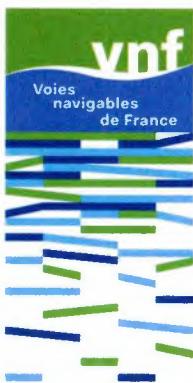
**DÉCIDE**

**Article 1.** De signer la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour l'ouvrage de rejet pour le traitement des eaux usées de la station d'épuration de Marquette-lez-Lille ;

**Article 2.** D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section de fonctionnement ;

**Article 3.** La présente décision, transcrise au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

**Article 4.** M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

### DU DOMAIN PUBLIC FLUVIAL

#### PRISE ET REJET D'EAU OUVRAGES HYDRAULIQUES

31332510041



Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sébastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 031A809  
 METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
 SIRET n° 20009320100081  
 2 Boulevard DES CITES UNIES  
 CS 70043  
 59040 LILLE  
 France

désigné, ci-après, par le titulaire

### VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)

Vu le code de l'environnement

Vu le code des transports

Vu le décret n° 2019-1356 du 13 décembre 2019 relatif aux redevances de prise et rejet d'eau dans le domaine public fluvial confié à Voies navigables de France

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 17 décembre 2019, publié au BO n° 78/2019

Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports

Vu les règlements particuliers de police applicables

Vu la demande du titulaire en date du 01/01/2025

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

### TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

#### ARTICLE 1 : OBJET

Le titulaire occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Prise et rejet d'eau hydraulique - Service public d'eau et assainissement) :

Maintien d'un rejet pour le traitement des eaux usées de la STEP Marquette Lez Lille

Il s'agit des ouvrages suivants :

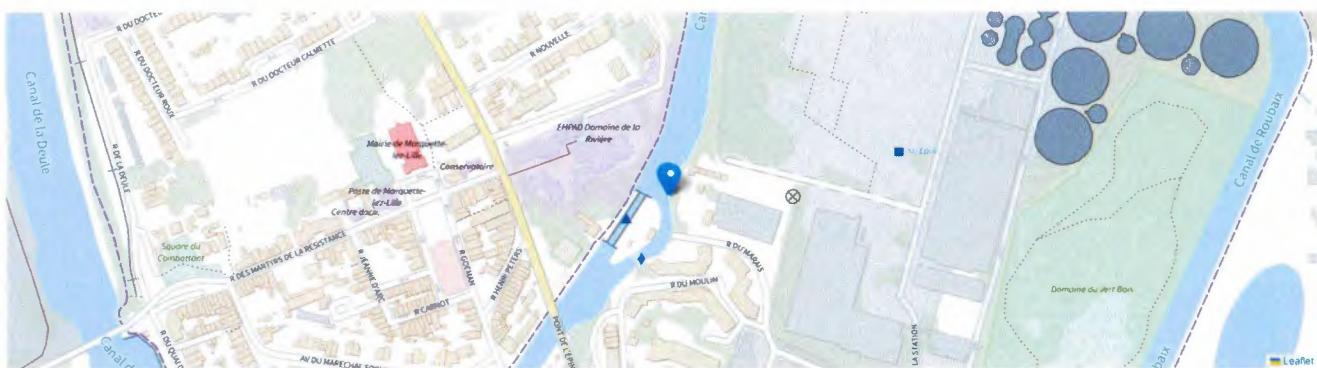
Ouvrage	Commune	Nature de l'ouvrage	Type d'usage
1	MARQUETTE LEZ LILLE	Rejet	Service public de l'eau et de l'assainissement

Le titulaire est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-dessus pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION**

VNF met temporairement à la disposition du titulaire, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Marquette Lez Lille



*La présente image a une valeur indicative et informative*

### **Partie terrestre**

Terrain n°1 :

- Commune : MARQUETTE LEZ LILLE (59)
- Voie d'eau : Bras de décharge de Marquette
- PK : 0.605
- Rive : Droite
- Superficie : 16.92 m<sup>2</sup>
- Référence cadastrale : 000\_0A#2087

Description sommaire de la partie terrestre : Rejet constitué d'une tête d'ouvrage comprenant un aqueduc de 3.50 m de largeur sur 1.30 m de longueur débouchant dans un trapèze dont la hauteur est de 2.20 m et la grande base est de 7 m soit une emprise totale de 16,92 m<sup>2</sup>

### **Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF**

- partie eau : néant
- partie terrestre : néant

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 10 année(s). Elle prend effet à compter du 01/01/2025. Elle prend fin le 31/12/2034.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article **RESILIATION** de la convention.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

## **ARTICLE 4 : TRAVAUX**

### **4.1 . Constructions - Aménagements**

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **4.2 . Exécution**

Néant.

### **4.3 . Récolelement**

Néant.

### **4.4 . Financement des travaux et hypothèque**

Néant.

## **ARTICLE 5 : REDEVANCE**

### **5.1 . Montant**

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public, objet de la présente convention, donne lieu au versement d'une redevance selon les modalités prévues à l'article R.4316-1 du Code des transports.

Le paiement de cette redevance tient lieu de paiement de la redevance prévue aux articles L.2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le titulaire s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 947192.60 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article **DUREE**.

Les volumes relatifs aux rejets d'eau sont les suivants :

Commune d'emprise	Volume rejetable en m <sup>3</sup> /an	Source
MARQUETTE LEZ LILLE	88300800	Document émanant d'une autre autorité de contrôle

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

## **5.2 . Exigibilité**

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le titulaire est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, la redevance peut donner lieu à un règlement échelonné en trois versements :

- le 1<sup>er</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> février,
- le 2<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> mai,
- le 3<sup>ème</sup> tiers avant le 1<sup>er</sup> août de l'année au titre de laquelle elle est due.

A chaque échéance, le titulaire devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE  
175 rue Ludovic Boutleux  
CS 30820  
62408 BETHUNE cedex  
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

## **5.3 . Révision**

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées à l'article R.2125-3 du CGPPP.

## **5.4 . Indexation**

La redevance est indexée chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'évolution de la combinaison de l'indice INSEE du prix de la consommation – reprise des eaux usées et de l'indice INSEE du prix de la consommation – électricité. L'indice de référence servant de base à l'indexation est celui de juillet de l'année précédent l'entrée en vigueur de la présente convention.

## **5.5 . Rejets de sédiments**

Lorsque le titulaire effectue des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments, le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés, fait l'objet d'une majoration dans la limite de 40 %. Ces rejets figurent dans l'autorisation ou la déclaration prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de l'environnement.

Dans le cadre de la présente convention, la majoration est de :

Commune d'emprise	Taux de majoration appliqué
MARQUETTE LEZ LILLE	0.4

## **ARTICLE 6 : GARANTIES**

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

## **ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES**

L'occupant sera tenu d'apporter à son installation et à ses frais toutes les modifications devenues nécessaires en raison des travaux d'amélioration qui pourraient être exécutés par VNF dans les limites du Domaine public fluvial. L'occupant est informé des dispositions de l'article R. 4316-12 du code des transports au terme duquel « les frais exceptionnels d'entretien ou de restauration des voies navigables entraînés par certaines utilisations du domaine, telles que les rejets dans ces voies de quantités importantes de sédiments, peuvent donner lieu au versement de participations proportionnées au montant de ces frais. Ces participations sont dues par l'utilisateur du domaine et versées par lui à Voies Navigables de France. A défaut d'accord amiable, leur montant est fixé par le Conseil d'Administration de l'établissement public » ;

Afin d'éclairer les parties sur une éventuelle négociation, l'occupant fournira à VNF sous 14 mois à compter de la présente convention, une analyse des rejets sur 12 mois consécutifs retracant la quantité et la qualité des sédiments générés par les ouvrages autorisés.

Le cocontractant, titulaire de l'ouvrage hydraulique, est assujetti à la redevance hydraulique, dans le cadre du décret n°2019-1356 du 13 décembre 2019, codifié aux articles R. 4316-1 et suivants du code des transports, selon les décisions futures du conseil d'administration.

L'occupant est notamment informé des dispositions de l'article R. 4316-4 du code des transports au terme duquel « lorsque les titulaires d'un titre d'occupation ou d'utilisation du domaine public mentionnés à l'article R. 4316-1 effectuent des rejets de matières en suspension susceptibles de générer des sédiments dans le cadre de l'autorisation ou de la déclaration prévues au chapitre IV du titre Ier du livre II du code de l'environnement, ces rejets sont mentionnés dans le titre d'occupation ou d'utilisation. Le montant de la part représentative des avantages de toute nature procurés du fait de la prise ou du rejet de l'eau est majoré dans la limite de 40 %. » La majoration s'applique sur la base d'un arrêté préfectoral ou d'un rapport d'autocontrôle, précisant les rejets autorisés ou réels. A défaut de produire un arrêté préfectoral ou un rapport d'autocontrôle démontrant l'absence de rejet sédimentaire, la majoration est appliquée.

VNF pourra se servir à l'application de la majoration, sous condition que l'occupant apporte la preuve que les eaux rejetées sont moins chargées en matières en suspension que les eaux prélevées.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 8 : DROITS REELS**

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

### **ARTICLE 9 : PRECARITE**

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée, la circonstance que le titulaire ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

En cas d'installation irrégulière des ouvrages mentionnés par l'article R.4316-1 du code des transports, le titulaire ou le bénéficiaire de ces ouvrages est immédiatement redevable de la redevance, après l'établissement d'un procès-verbal constatant l'occupation sans titre conformément à la procédure prévue aux articles L.2132-20 et L.2132-21 du code général de la propriété des personnes publiques. La redevance est majorée dans la limite de 100 % des sommes éludées, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION**

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif du titulaire.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, le titulaire pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

## **ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION**

Toute mise à disposition par le titulaire au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

## **ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION**

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas au titulaire du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

## **ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE**

### **13.1 . Information**

Le titulaire a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **13.2 . Porté à connaissance**

Le titulaire, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

Conformément à l'article R.4316-9 du code des transports, en cas de modification de nature à affecter le volume prélevable ou rejetable ou, le cas échéant, les rejets de matière en suspension, le titulaire doit le signaler à VNF et doit fournir les éléments justificatifs afin que la convention puisse être modifiée.

En l'absence de déclaration adressée à VNF, le titulaire s'expose le cas échéant à une majoration limitée à 100% de la quote-part pour les volumes étudiés, sans préjudice des mesures de police de la conservation du domaine.

### **13.3 . Documents à produire**

Le titulaire est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, le titulaire s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

### **13.4 . Respect des lois et règlements**

Le titulaire a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas le titulaire de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

Le titulaire satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

Le titulaire doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

### **13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement**

Le titulaire s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, le titulaire veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le titulaire supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'en assurer la gestion.

### **13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux**

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, le titulaire enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrent le domaine public fluvial ou les zones givrées de la servitude de halage.

### **13.7 . Responsabilité, dommages, assurances**

#### **Dommages**

Tous dommages causés par le titulaire aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par le titulaire à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais du titulaire.

#### **Responsabilité**

Le titulaire est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombe au titulaire, VNF est dégagé de toute responsabilité en cas d'effraction, de dépréciation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

Le titulaire garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

#### **Assurances**

En conséquence de ses obligations et responsabilités, le titulaire est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

### **13.8 . Entretien, maintenance, réparation**

Les ouvrages édifiés par le titulaire ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par le titulaire qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

### **13.9 . Impôts et taxes**

Le titulaire prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, le titulaire est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

## **ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF**

### **14.1 . Droits de contrôle**

#### **- Construction, aménagements, travaux**

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par le titulaire, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard du titulaire qu'à l'égard des tiers.

#### **- Entretien**

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition du titulaire, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention.

#### **- Réparations**

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DU TITULAIRE de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par le titulaire pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

### **14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine**

Les titulaires ou bénéficiaires de l'ouvrage sont tenus de donner accès à l'ensemble des équipements de l'installation, à l'exclusion des locaux d'habitation.

Le titulaire doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés. En cas de travaux sur les berges ou de dragage, le titulaire doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

### **14.3 . Trouble de jouissance**

Le titulaire ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

## **ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT**

### **15.1 . Etat des lieux entrant**

Le titulaire prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition du titulaire.

### **15.2 . Etat des lieux sortant**

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

## **TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION**

## **ARTICLE 16 : PEREMPTION**

Faute pour le titulaire d'avoir fait usage, conformément à l'article OBJET de la présente convention, du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois et d'avoir mis l'ouvrage en service dans ce délai, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmee de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

## **ARTICLE 17 : CADUCITE**

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité titulaire
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par le titulaire conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès du titulaire
- annulation ou retrait de toute autorisation permettant de construire ou exploiter l'ouvrage

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

## **ARTICLE 18 : RESILIATION**

### **18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général**

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, le titulaire doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.2 . Résiliation sanction**

En cas d'inexécution ou d'inobservation par le titulaire, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, le titulaire dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

## **18.3 . Résiliation à l'initiative du titulaire**

Le titulaire a la faculté de solliciter la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, le titulaire doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

## **18.4 . Préavis**

### **- Résiliation pour motif d'intérêt général**

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

### **- Résiliation-sanction**

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

### **- Résiliation à l'initiative du titulaire**

La résiliation de la présente convention à l'initiative du titulaire (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

## **18.5 . Conséquences de la résiliation**

Le titulaire dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU TITULAIRE, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée au titulaire.

## **ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX**

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, le titulaire doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, le titulaire sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité du titulaire, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

## **TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE 20 : LITIGES**

#### **Règlement amiable**

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

#### **Attribution de compétence**

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

### **ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaine de Douai - secteur de Lille  
16 route de Tournai  
59119 WAZIERS  
France

- Pour le titulaire :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
REPRESENTEE PAR SON PRESIDENT  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### **ARTICLE 22 : ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial

Fait en 2 exemplaires,

A .....,

le .... / .... / .....

*Pour le Directeur général de VNF et par délégation*

Sebastien ROUX

Chef du service développement de la voie d'eau

A .....,

le .... / .... / .....

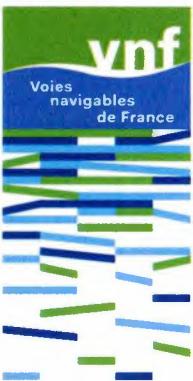
*Pour le titulaire*

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

SIRET n° 20009320100081

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

*Les données du titulaire sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.*



## Relevé des Sommes Dues

*Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 04/11/2024 publiée au Bulletin officiel numéro 104 de VNF en date du 06/11/2024 consultable sur [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) (délibération du conseil d'administration en date du 16/12/2020 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)*

### CLIENT

Client n° : 031A809  
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE  
SIRET n° 20009320100081  
2 Boulevard DES CITES UNIES  
CS 70043  
59040 LILLE  
France

### ACTE

N° COT : 31332510041  
Date d'effet : 01/01/2025  
Date d'échéance : 31/12/2034  
Durée : 10 année(s)  
Périodicité de facturation : Annuelle

### REDEVANCE

**Redevance annuelle de base : 947192.60 €/an**  
(se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Elément tarifié	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice INSEE	Valeur de référence Indice INSEE
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise	254.82	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47
Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume	946937.78	365	Indice spécifique Service public eau et assainissement	134.47

### Redevance de la première période : 947192.60 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2025.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

### INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

**DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**

**Marquette Lez Lille**

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part emprise
Commune	MARQUETTE LEZ LILLE (59)
Population	Population de la commune
Usage	Type d'usage
Vlr	Valeur locative de référence
Sp	Superficie de l'emprise
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif à l'emprise

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Elément tarifé	Redevance hydraulique Service public d'eau et assainissement - Part volume
Commune	MARQUETTE LEZ LILLE (59)
Nature	Rejet
Usage	Type d'usage
Tb	Tarif de base
Vr	Volume rejetable
Tm	Taux de majoration pour rejet de sédiments
Montant dû	Montant annuel de base calculé relatif au volume

$$\text{Montant dû} = \text{Tb} \times \text{Vr} \times (1+\text{Tm}) / 1\,000$$